

GE_GERICHTE DAAJ/114/2016 vom 15. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_114_2016

FR: GE_GERICHTE DAAJ/114/2016 du 15 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE DAAJ/114/2016 del 15 luglio 2016

Erwägungen

E. 36

CEDH et soutient que la décision du TAPI serait insuffisamment motivée sur ce point. S'il est vrai que le TAPI n'a pas procédé à une pesée des intérêts en présence et s'est contenté de retenir que le refus du regroupement familial était conforme à l'art. 8 CEDH, il n'en demeure pas moins qu'il a rappelé plusieurs principes jurisprudentiels sur ce point, de sorte que l'on comprend aisément pourquoi il a abouti à cette solution. Le grief du recourant paraît donc de prime abord infondé. Prima facie, compte tenu des principes rappelés ci-dessus, il ne semble pas que le TAPI ait violé le droit en retenant que l'art. 8 CEDH ne faisait en l'occurrence pas obstacle à un refus de regroupement familial, ce d'autant plus que le recourant a lui-même choisi de quitter son fils alors qu'il était âgé de trois ans pour venir s'établir en Suisse. Au demeurant, le fait que, depuis deux ans, le fils du recourant vive en Suisse sans autorisation et s'y intègre ne saurait revêtir une portée déterminante, sous peine d'encourager la politique du fait accompli (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.2 et 2C_115/2016 du 31 mars 2016 consid. 6). 3.4.5. Au vu des éléments qui précèdent, il semble peu probable que la Chambre administrative de la Cour de justice retienne que le TAPI a violé le droit ou excédé son pouvoir d'appréciation en retenant que les conditions d'un regroupement familial après l'échéance du délai prévu par la loi ne sont pas réalisées. Il paraît également peu vraisemblable que la demande de regroupement familial soit acceptée sous l'angle des art. 14 Cst. féd. et 8 CEDH. En conséquence, le Vice-président du Tribunal civil n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande d'assistance juridique du recourant au motif que sa cause paraissait dénuée de chances de succès, étant pour le surplus rappelé que la non réalisation d'une des conditions cumulatives posées par l'art. 117 CPC suffit pour conduire au rejet de l'aide étatique.

- 11/12 -

AC/1995/2016 Partant, le recours, infondé, sera rejeté. 4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 12/12 -

AC/1995/2016 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 15 juillet 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1995/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Imed ABDELLI (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.